

Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels

Modification des montants de la taxe de désignation individuelle : République de Corée

1. Conformément à la règle 28.2)d) du Règlement d'exécution à l'Acte de Genève (1999) de l'Arrangement de La Haye, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi les nouveaux montants ci-après, en francs suisses, de la taxe de désignation individuelle* qui doit être payée à l'égard de la désignation de la République de Corée dans une demande internationale, ainsi que pour le renouvellement d'un enregistrement international désignant la République de Corée :

| Taxe de désignation individuelle | | Montants actuels (en francs suisses) | Nouveaux montants (en francs suisses) |
|----------------------------------|--------------------------------|---|--|
| Demande internationale | – pour chaque dessin ou modèle | 162 | 143 |
| Premier renouvellement | – pour chaque dessin ou modèle | 260 | 230 |
| Deuxième renouvellement | – pour chaque dessin ou modèle | 615 | 544 |
| Troisième renouvellement | – pour chaque dessin ou modèle | 710 | 628 |

2. Cette modification prendra effet le 1^{er} août 2025.

Le 23 juin 2025

* L'application de la taxe de désignation individuelle (au lieu du niveau 3 de la taxe de désignation standard) en ce qui concerne une demande internationale et le renouvellement d'un enregistrement international, dans lequel la République de Corée est désignée, est déterminée en fonction des classes de la classification internationale pour les dessins et modèles industriels (classification de Locarno) et de la date de l'enregistrement international (voir [l'avis n° 35/2020](#)).